

- a) *le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (ci-après dénommée « Convention CIRDI »), à la condition que la Partie Contractante en cause et celle dont l'investisseur est ressortissant soient toutes deux parties à la Convention CIRDI; ou*
- b) *le Mécanisme supplémentaire du CIRDI, à la condition que, soit la Partie Contractante en cause, soit celle de l'investisseur, mais non les deux, soit partie à la Convention CIRDI; ou*
- c) *un arbitre international ou un tribunal arbitral ad hoc, établi conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).*

(5) Chacune des Parties Contractantes consent ici à soumettre un différend à l'arbitrage international en conformité avec les dispositions du présent article.

- (6) a) Le consentement donné en vertu du paragraphe (5), ainsi que le consentement donné en vertu du paragraphe (3), ou les consentements donnés en vertu du paragraphe (12), satisfont à la nécessité :
 - i) d'un « consentement écrit » des parties à un différend aux fins du chapitre II (Compétence du Centre) de la Convention CIRDI et aux fins du Règlement du mécanisme supplémentaire; et
 - ii) d'une « convention écrite » aux fins de l'article II de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958 (ci-après dénommée la « Convention de New York »).
- b) Tout arbitrage aux termes du présent article doit se dérouler dans un État qui est partie à la Convention de New York, et les plaintes soumises à l'arbitrage sont réputées, aux fins de l'article premier de cette Convention, découler d'un rapport ou d'une transaction de nature commerciale.

(7) Le tribunal constitué en vertu du présent article statue sur les points en litige en conformité avec le présent Accord et avec les règles applicables du droit international.

(8) Dans le cas du Canada, le tribunal ne peut ordonner une saisie ni interdire par voie d'injonction que soit appliquée la mesure dont on allègue qu'elle constitue une violation du présent Accord. Aux fins du présent paragraphe, une recommandation est assimilée à une ordonnance.

(9) Le tribunal peut seulement ordonner, séparément ou simultanément :

- a) le paiement d'une somme d'argent à titre de dommages et, le cas échéant, d'intérêts;
- b) une restitution de biens, auquel cas la sentence doit prévoir que la Partie Contractante en cause peut payer une somme d'argent à titre de dommages et, le cas échéant, d'intérêts, en lieu et place de la restitution.

Le tribunal peut aussi adjuger les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables.